

**DECISION DCC 12-080**  
**DU 03 AVRIL 2012**

*Date : 03 avril 2012*

*Requérant : Eric AVOHOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

*Application de l'article 35*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 2010 sous le numéro 0469/054/REC, par laquelle Monsieur Eric AVOHOU porte « plainte contre le Commissariat de Police de DASSA pour incendie volontaire de son véhicule » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le lundi 19 Octobre 2009

dans les environs de 22 heures, j'allais à Dassa avec quatre (04) passagères à bord de ma voiture Peugeot 505 n° AG 8357 RB. A la hauteur du village de Dan, Commune de Djidja, j'ai vu un camion que des individus (malfrats) veulent opérer.

En bon citoyen, j'ai informé le chef PANIKOUA par un coup de fil. Ce dernier était au poste avancé de la Gendarmerie de Setto. Il m'a dit de venir le voir à Setto où il était en poste. Un peu avant le poste de Setto ..., le camion en question m'a dépassé ... C'est de là que le chef PANIKOUA m'a ordonné de tout mettre en œuvre pour le dépasser et aller avertir les gendarmes en poste à Dassa. Arrivé à Dassa, le gendarme en poste m'envoya vers les douaniers en poste au carrefour de Dassa.

.... A la hauteur de Paouignan, le camion s'est stabilisé devant leur mosquée. C'est ainsi que j'ai informé les jeunes vendeurs d'essence que des voleurs sont à bord du camion et que je les suivais depuis Dan. Ils ont voulu agir mais le chauffeur les a corrompus ... et ils se sont retirés. Ainsi j'ai dû les laisser et continuer jusqu'à Dassa où j'ai informé le douanier en poste à Dassa. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Ensemble on retournait vers le camion quand, arrivé au poste de sécurité de la police de Dassa, le civil communément appelé "Klébé" qui était à la barrière a poussé leur seau à lampion sous mon véhicule qui a pris feu en leur présence. Le Chef de poste a fait appel au Commissaire TAFFODE Séverin de Dassa qu'il y a un incendie à leur poste. Une heure trente minutes après, le Commissaire est venu sur les lieux et m'a dit de le suivre pour faire une déclaration. En route, il m'a demandé de les aider et de ne jamais dire que c'est un civil employé au poste qui a brûlé ma voiture. J'ai réagi aussitôt en lui refusant cette proposition. C'est de là qu'il m'a dit de savoir que moi-même je n'ai aucun droit de poursuivre un camion et que c'est suffisant pour qu'il me complique la situation aussi. Ainsi, il a appelé le Commissaire de Bohicon avec qui j'avais des problèmes et après leur entretien, il a ordonné qu'on me mette au violon. » ; qu'il affirme : « N'ayant subi aucune audition, il est resté dans son bureau et a rédigé un PV seul et m'a demandé de signer mais j'ai refusé car j'ai constaté à la lecture qu'il n'a rien dit de ce qui s'est réellement passé. Mais il a contraint mon jeune frère AVOLONTO Baudouin à signer malgré lui un PV après l'avoir électrocuté par son pistolet d'électrocution.

C'est donc au Parquet d'Abomey que j'ai appris que j'ai été conduit pour tentative d'escroquerie et durant les 30 jours que j'ai faits à la prison civile d'Abomey, le Commissaire Séverin TAFFODE n'a pas pu présenter au Tribunal la victime de la supposée escroquerie qu'il a inventée de toutes pièces pour penser échapper au dommage qu'ils m'ont créé en brûlant mon véhicule. » ; qu'il demande à la Cour que « les dommages subis soient réparés et que son véhicule lui soit restitué » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey écrit : «Le 19 octobre 2010, aux environs de 23 heures à Bohicon, à la fin de la réparation de son véhicule de marque Peugeot 505 immatriculé AG 8357 RB, le nommé Eric AVOHOU, indicateur de la Gendarmerie d'Abomey et de Bohicon, entreprit de procéder à un essai dudit véhicule. C'est alors qu'il aperçut les faisceaux lumineux provenant d'une lampe torche projetés du haut de la cargaison d'un camion qui passait. Il trouve cette situation suspecte et se mit aux trousses dudit camion qu'il rattrapa à Paouignan. Il interpella le conducteur du camion qui lui expliqua que c'est lui-même qui a posté son apprenti pour sécuriser sa cargaison mais cela n'a pas convaincu Eric AVOHOU et une altercation s'en est suivie. Eric AVOHOU jura donc de créer des ennuis au conducteur. C'est dans ces conditions qu'il devança le camionneur avec la détermination de le faire interpeller par les forces de l'ordre. Ainsi, de poste de contrôle en poste de contrôle, Eric AVOHOU atteignit le poste de Police de Bakéma (Dassa-Zoumè) où son véhicule prit feu et se consuma entièrement. Fort de ce préjudice subi par Eric AVOHOU, il fut interpellé par le Commissariat de Dassa-Zoumè et déféré au Parquet d'Abomey.... où avec son neveu Gildas AWESSOU, ils ont été poursuivis avec mandat de dépôt en date du 22 octobre 2009 .... du chef de tentative d'escroquerie ... A l'issue de l'audience du 30 novembre 2009 à laquelle le Commissaire Séverin TAFFODE a été auditionné et confronté avec les prévenus, le Tribunal a relaxé Gildas AWESSOU purement et simplement et AVOHOU Eric au bénéfice du doute .....

Il ressort de l'instruction du dossier à la barre du Tribunal

qu'il y avait des antécédents entre Gabin HOUSSOU, alors Commissaire Central de Bohicon et Eric AVOHOU. En effet, ce dernier aurait déposé plainte à la Direction Départementale de la Police du Zou et des Collines contre Gabin HOUSSOU et ladite plainte aurait été instruite en son temps par Séverin TAFFODE alors en service à ladite Direction. Celui-ci reconnu à la barre du Tribunal avoir échangé au téléphone avec Gabin HOUSSOU lors de l'interpellation de Eric AVOHOU et justifie par le secret professionnel son refus de révéler au Tribunal la substance de leurs échanges ....

Au regard de tout ce qui précède, l'hypothèse d'un règlement de compte à Eric AVOHOU n'est pas exclue.

Relativement aux conditions d'incendie de son véhicule, Eric AVOHOU soutient que c'est le fait d'un des assistants des douaniers qui aurait poussé un lampion sous le véhicule alors que le Directeur Départemental de la Police expose qu'à son arrivée au poste de Police de Bakéma, le chef de poste se serait rapproché de Eric AVOHOU *"pour lui notifier que des étincelles jaillissaient de son moteur". .....* » ;

**Considérant** qu'en outre, invité par lettres n° 0345, 0776, 1541, 0113 et 1582, des 24 mars, 23 juin et 09 décembre 2010, 25 janvier et 05 juillet 2011 à faire tenir à la Cour ses observations sur les faits allégués par le requérant, le Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe Séverin TAFFODE, chargé du Commissariat de Police de DASSA n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant affirme que son véhicule a été incendié par l'un des assistants des douaniers et demande à la Cour de le lui faire restituer ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour elle de se déclarer incompétente ;

**Considérant** que par ailleurs, invité par lettres n° 0345, 0776, 1541, 0113 et 1582 des 24 mars, 23 juin et 09 décembre 2010, 25 janvier et 05 juillet 2011 à faire tenir à la Cour ses observations sur les faits allégués par le requérant, le Commissaire de 2<sup>ème</sup>

classe Séverin TAFFODE, chargé du Commissariat de Police de DASSA n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'en agissant comme il l'a fait, il a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énoncent : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, **dévouement** et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour est incompétente.

**Article 2**.- Le Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe Séverin TAFFODE, chargé du Commissariat de Police de Dassa-Zoumè, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric AVOHOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, à Monsieur le Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe Séverin TAFFODE, chargé du Commissariat de Police de Dassa-Zoumè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Zimé Yérima KORA-YAROU**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**